



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

## DÉCISION

Dossier PR-2023-056

WAKING the unCONSCIOUS

*Décision prise  
le jeudi 8 février 2024*

*Décision rendue  
le vendredi 9 février 2024*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

**PAR**

**WAKING THE UNCONSCIOUS**

**CONTRE**

**L'AGENCE DU REVENU DU CANADA**

### **DÉCISION**

Pour des motifs qui seront expliqués plus en détail sous peu, la compétence du Tribunal de mener une enquête est limitée aux plaintes qui portent sur un « contrat spécifique », tel que défini dans la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Loi sur le TCCE) et le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (Règlement).

Le marché public en question n'est pas assujéti à un accord commercial parce que la valeur du marché public est inférieure aux seuils monétaires minimaux prescrits dans les accords commerciaux applicables énumérés au paragraphe 3(1) du Règlement. Par conséquent, la plainte ne porte pas sur un contrat spécifique et le Tribunal a décidé, aux termes du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, de ne pas enquêter sur la plainte.

Susan D. Beaubien

---

Susan D. Beaubien

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.